



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2023-061

PUBLIÉ LE 14 MARS 2023

Sommaire

ARS / Département des établissements de santé

78-2023-03-14-00002 - ARRETE COMPOSITION CS CHIMM 14 MARS 2023 (3 pages)

Page 3

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-03-13-00003 - ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 1042 0 autorisant Monsieur Philippe VINAS à exploiter un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE CROISSY CENTRE situé 7-9 rue des Ponts à CROISSY SUR SEINE (78290) (4 pages)

Page 7

DDT / Service de l'environnement

78-2023-03-14-00001 - Arrêté inter-préfectoral fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement (17 pages)

Page 12

Préfecture des Yvelines /

78-2023-03-10-00010 - Arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/SPPE/009 annule et remplace les arrêtés du 07 juin 2011 et du 24 novembre 2017 n°2017/DRIEE/SPE/144 et portant autorisation environnementale du système d'endiguement dénommé "Sartrouville-Montesson" sur les communes de Sartrouville et de Montesson (15 pages)

Page 30

Préfecture des Yvelines / Cabinet

78-2023-03-10-00013 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement **??**Mc Donald s situé 12 avenue de l Europe 78280 Guyancourt (3 pages)

Page 46

78-2023-03-10-00012 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement **??**Mc Donald s situé 134 route nationale 10 78310 Coignières (3 pages)

Page 50

78-2023-03-10-00014 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement **??**Mondial Relay (consigne n° 15953) situé 11 avenue des Près 78180 Montigny-le-Bretonneux (3 pages)

Page 54

78-2023-03-10-00015 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement **??**Mondial Relay (consigne n° 35942) situé 4 avenue des Frères Lumière 78190 Trappes (3 pages)

Page 58

78-2023-03-10-00016 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement **??**Mondial Relay (consigne n° 75130) situé 1 rue Goliath 78117 Toussus-le-Noble (3 pages)

Page 62

78-2023-03-10-00011 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement **??**S.A.S CARS HOURTOULE située rue Jacques Monod 78370 Plaisir (3 pages)

Page 66

ARS

78-2023-03-14-00002

ARRETE COMPOSITION CS CHIMM 14 MARS
2023

ARRÊTÉ n° 23 - 78 - 0009

**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier
Intercommunal de Meulan/Les Mureaux**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 22-78-0016 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 19 avril 2022 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux ;

Vu l'arrêté n° DS 2022/093 du 30 novembre 2022 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines ;

Vu le courriel, en date du 7 février 2023, du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux, nous informant de la désignation de Madame Sophie LAMBERT et de Monsieur David FRIGERE en qualité de représentants du personnel non-médical pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Yvelines, en date 3 mars du 2023, pour la désignation de Madame Evelyne LE GUERN, pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants du personnel médical et non médical :

- Sophie LAMBERT et David FRIGERE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

Personnalité qualifiée :

- Evelyne LE GUERN (UFC Que choisir) représentant des usagers désigné par le Préfet des Yvelines

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux est rappelée dans l'annexe ci-dessous.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

14 MARS 2023



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

Annexe

Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Cécile ZAMMIT-POPESCU maire de Meulan ;
- François GARAY maire des Mureaux, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- Fabrice POURCHE et Jean-Claude BREARD, représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, auxquels appartiennent respectivement les communes de Meulan et des Mureaux, soit la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, pour les deux ;
- Marc HERZ représentant du président du conseil départemental du département des Yvelines ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Hawa SOW, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation, médico-techniques et socio-éducatifs ;
- Dr Raja KHIARI et Dr Mohammed KHODJA, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Sophie LAMBERT et David FRIGERE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Dr Pascal CLERC et Jean-Marc ANDRE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Evelyne LE GUERN (UFC Que choisir) et Nicole DURAND (UFC Que Choisir), représentants des usagers désignés par le Préfet des Yvelines ;
- Gisèle MEYER (UNAFAM), personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Yvelines ;

DDT

78-2023-03-13-00003

ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 1042 0 autorisant Monsieur Philippe VINAS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE CROISSY CENTRE situé 7-9 rue des Ponts à CROISSY SUR SEINE (78290)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 1042 0 autorisant Monsieur Philippe VINAS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE CROISSY CENTRE situé 7-9 rue des Ponts à CROISSY SUR SEINE (78290)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-02-16-00003 du 16 février 2023 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° E0207810420 du 29 janvier 2003 délivré à Monsieur Philippe VINAS, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE CROISSY CENTRE situé 7-9 rue des Ponts à CROISSY SUR SEINE (78290),

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 1042 0,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013094-0006 du 26 avril 2013 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 1042 0,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0093 du 29 juin 2018 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 1042 0,

Vu la demande présentée le 22 février 2023 par Monsieur Philippe VINAS, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 078 1042 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé AUTO ECOLE CROISSY CENTRE,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 02 078 1042 0** autorisant **Monsieur Philippe VINAS**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE CROISSY CENTRE** situé 7-9 rue des Ponts à CROISSY SUR SEINE (78290), **est renouvelé**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM - A2 - B - AAC**.

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 7 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite.

Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Philippe VINAS, représentant l'établissement AUTO ECOLE CROISSY CENTRE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

13 MARS 2023

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par délégation

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2023-03-14-00001

Arrêté inter-préfectoral fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ inter-préfectoral n°
fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
Le Préfet de Seine-et-Marne,
Le Préfet des Yvelines,
Le Préfet de l'Essonne,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
La Préfète du Val-de-Marne,
Le Préfet du Val-d'Oise,

VU le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement, aux motifs de refus et aux compensations pouvant subordonner lesdites autorisations ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 167 ;

VU les arrêtés et décisions annuelles du ministre de l'Agriculture et de l'alimentation portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national pour les années 2016 à 2020 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, M. Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBault, en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, en qualité de préfet de la Seine-et-Marne ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 28 mars 2022 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°BO3-0014 du 10 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département des Yvelines;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-1354 du 17 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-089 du 25 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département des Hauts-de-Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-DDAF SEEF-512 du 2 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/DDAF/SFEE/117 du 11 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°03-3309 du 22 juillet 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département de la Seine-Saint-Denis;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-059 du 15 septembre 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-110 du 9 février 2010 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département de Paris ;
- VU** l'arrêté n°2021-02-11-021 du 11 février 2021 portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques en Île-de-France ;
- VU** les instructions techniques DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015, DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015 et DGPE/SDFCB/2017-712 du 28 août 2017 définissant les règles applicables en matière de défrichement et les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;
- VU** l'expertise du Service régional d'information statistique et économique de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France sur la valeur des terres agricoles en petite couronne parisienne fondée sur la base des données de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Île-de-France ;
- SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Île-de-France et des directeurs départementaux des Territoires des départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – DEFINITION DU DEFRICHEMENT ET DE L'ETAT BOISE D'UN TERRAIN SOUMIS A AUTORISATION DE DEFRICHEMENT.

Définition du défrichement :

L'article L. 341-1 du code forestier définit le défrichement comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière. Les deux conditions doivent être vérifiées cumulativement.

La caractérisation de l'état boisé et de la destination forestière résulte d'une constatation et d'une appréciation de fait et non de droit, laissée à l'administration chargée des forêts.

Ce ne sont pas les différents classements, cadastres ou documents d'urbanisme, par exemple, qui établissent cet état. Le classement en terrain boisé par le service du cadastre des parcelles suivant leur nature de culture ne produit, par lui-même, aucun effet de droit en ce qui concerne l'application des dispositions du code forestier.

Deux types de défrichement sont à distinguer : le défrichement direct et le défrichement indirect. Ils sont soumis à la même législation.

Défrichement direct :

Est un défrichement direct toute opération volontaire ayant pour effet de détruire le peuplement forestier et de mettre fin à sa destination forestière. Il est donc nécessaire, pour caractériser un défrichement, qu'il y ait une coupe rase des arbres, généralement avec destruction, enterrement ou enlèvement des souches, et un changement d'affectation du sol.

Une coupe rase ou la destruction accidentelle d'un boisement ne constituent pas un défrichement si elles sont suivies d'un renouvellement ultérieur par replantation ou régénération naturelle du peuplement.

Défrichement indirect :

Un défrichement indirect est une opération volontaire entraînant à terme les mêmes conséquences que le défrichement direct, c'est à dire la destruction de l'état boisé et la fin de la destination forestière du sol, bien que l'état boisé soit maintenu temporairement. L'affectation d'un espace boisé à toute activité habituellement soumise à autorisation d'utilisation du sol (permis de construire, déclaration préalable...) met généralement fin à sa destination forestière, même si on maintient des arbres. A défaut d'autorisation de défrichement, la disparition de l'état boisé en raison des pratiques mises en place, constitue un défrichement illicite.

Définition de l'état boisé :

Si le code forestier ne donne pas de définition précise de l'état boisé, il exclut cependant quelques formations boisées, notamment les boisements de moins de trente ans.

Dans le cadre des autorisations de défrichement, la définition de l'état boisé au niveau régional sera la suivante (sources IFN et code forestier) :

« Territoire constitué d'arbres de plus de trente ans, plantés ou spontanés, occupant une superficie d'au moins 0,5 hectare (ha), d'une largeur moyenne d'au moins 20 mètres avec présence d'au moins 500 tiges/ha d'essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres avec un couvert arboré minimum de 10 % de la surface considérée ».

ARTICLE 2 - LES MODES DE COMPENSATION.

Toute autorisation de défrichement est subordonnée à la réalisation de l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1. **L'exécution, sur un ou plusieurs autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 (article L. 341-6 et suivants du code forestier).**

$$\begin{array}{r} \text{Surface défrichée} \\ \times \\ \text{Coefficient multiplicateur} \\ = \\ \text{Surface compensée en nature (boisement ou reboisement)} \end{array}$$

Le service instructeur peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé en priorité dans le même massif forestier que celui objet de l'autorisation ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable au sein du département concerné ou des départements d'Île-de-France.

Les essences forestières, les densités de plantation, les pourcentages d'essences objectif et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction retenus pour la compensation seront conformes à l'arrêté régional portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques en Île-de-France.

Pour plus d'informations :

<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Foret-bois-et-bio-economie>).

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « *Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements* », édition en vigueur.

Un boisement *in situ* (à proximité immédiate du lieu de défrichement) sur des parcelles appartenant au pétitionnaire est possible sauf sur les parcelles cadastrales pour lesquelles le pétitionnaire a obtenu une autorisation de défrichement et si ce boisement respecte les conditions énumérées *supra* (essences forestières, densité...) et que sa surface est supérieure au seuil de superficie lié aux autorisations de défrichement dans le département concerné (0,5 ha ou 1 ha).

Définition d'un boisement et d'un reboisement au sens d du présent arrêté :

- Un boisement est une plantation qui concerne une surface non agricole, sans destination forestière antérieure, comme une friche.
Il ne saurait porter atteinte au capital de terre agricoles fertiles.
- Un reboisement est une plantation après coupe d'une surface forestière, y compris les plantations qui s'inscrivent dans une alternative à la coupe rase et dont la densité est appréciée au prorata de la surface plantée.

2. **La réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté, d'un montant équivalent au 1° et dont les modalités de calcul sont précisées à l'article 4 du présent arrêté.**

Les projets de compensations doivent être présentés au service instructeur qui les valide sur la base des critères d'éligibilité définis à l'article 5 du présent arrêté.

Le demandeur peut s'acquitter d'une des obligations mentionnées au 1° et 2° du présent article en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité équivalente, déterminée par le service instructeur, et notifiée en même temps que la nature de cette obligation.

L'annexe 6 présente un modèle d'acte d'engagement à signer par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement pour la réalisation de compensation en nature (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole).

L'annexe 7 présente un modèle d'acte d'engagement à faire signer par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) de l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole.

3. La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert.

ARTICLE 3 - DETERMINATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR.

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité au 1° de l'article 1, le service instructeur s'appuie sur la méthodologie suivante en fonction du niveau des enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher.

- Pour le rôle **ECONOMIQUE**, sur la base notamment de la potentialité de la station forestière, de la sylviculture éventuellement mise en œuvre, de sa valeur d'avenir, de la qualité des bois... ;
- Pour le rôle **ECOLOGIQUE**, sur la base notamment de la présence de statut de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus (Natura 2000, Réserve naturelle, arrêté de protection de biotope...) et du taux de boisement de la commune ou de l'intercommunalité... ;
- Pour le rôle **SOCIAL**, sur la base notamment de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil ou culturel et de la fréquentation par le public ou de statuts de protection des captages d'eau potable, de la rareté des formations forestières dans le secteur considéré... ;

Un coefficient multiplicateur au moins égal à 3 sera appliqué dans les cas suivants :

- Si le défrichement est effectué dans l'agglomération centrale de la région, en faisant référence au Schéma directeur régional de la région Île-de-France (SDRIF) (cf. carte et liste des communes concernées en annexe 2).
Exception faite des défrichements liés à un projet de restauration écologique prévu dans un plan de gestion approuvé qui pourront bénéficier d'un coefficient moindre.
- Si le défrichement concerne une propriété disposant ou devant disposer d'un document de gestion durable de la forêt.

ARTICLE 4 - DETERMINATION DU MONTANT EQUIVALENT POUR LA COMPENSATION REALISEE SOUS FORME DE TRAVAUX D'AMELIORATION SYLVICOLES OU SOUS FORME D'UN VERSEMENT AU FONDS STRATEGIQUE DE LA FORET ET DU BOIS.

Cette indemnité équivalente est calculée comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{Surface défrichée en ha} \\ & \quad \times \\ & \text{Coefficient multiplicateur} \\ & \quad \times \\ & (\text{Coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha} + \text{Coût moyen d'un boisement en €/ha}) \\ & \quad = \\ & \text{Montant équivalent de la compensation en nature} \end{aligned}$$

Les montants sont arrondis à l'euro près. Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à 1 000 €.

Coût moyen de mise à disposition du foncier :

Le coût moyen du foncier à l'hectare est basé sur la moyenne des valeurs dominantes et maximales en fonction des zonages géographiques.

La carte présentée en annexe 4 présente ce coût du foncier par zonages géographiques.

Cette moyenne a été calculée sur les valeurs vénales relevées sur les cinq dernières années (de 2016 à 2020).

Départements	Zonage	Hors agglomération centrale	Dans l'agglomération centrale
		Moyenne des valeurs dominantes	Moyenne des valeurs maximales
Seine-et-Marne (77)	Périurbain et vallée	8 890 €	27 700 €
Seine-et-Marne (77)	Zone sud	6 266 €	14 968 €
Seine-et-Marne (77)	Zone nord	7 666 €	16 116 €
Yvelines (78)		9 616 €	20 238 €
Essonne (91)		9 536 €	21 288 €
Val-d'Oise (95)		9 042 €	21 520 €

Pour les départements de Paris (75), des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93) et du Val-de-Marne (94), la valeur dominante des terres agricoles a été établie à 43 419 €/ha (cf. note méthodologique en annexe 3).

Coût moyen du boisement :

Le coût moyen du boisement est fixé à 5 000 €/ha.

Ce prix inclut la plantation des plants à une densité moyenne en fonction de l'essence implantée, un travail du sol suffisant permettant la reprise des plants et assurant leur viabilité et la protection contre le gibier indispensable en Île-de-France.

Le boisement devra également respecter les essences et les matériels forestiers de reproduction autorisés au niveau régional et conforme au Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) en vigueur et aux recommandations du guide technique "Réussir la plantation forestière".

ARTICLE 5 - CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS DE COMPENSATION EN NATURE.

Dans le cas d'une indemnité calculée inférieure ou égale à 4 000 €, la compensation sera obligatoirement réalisée par un versement au Fonds stratégique forêt et bois.

Critères d'éligibilité communs aux projets de travaux de boisement ou reboisement et aux projets de travaux sylvicoles :

Localisation des compensations :

Les compensations en nature devront être réalisées prioritairement en Île-de-France.

Compensations à favoriser :

Il conviendra de favoriser très largement l'implantation de boisements/reboisements et les travaux sylvicoles dans des propriétés forestières disposant d'une garantie de gestion durable. L'objectif est de réaliser des boisements/reboisements et des travaux sur des bois à des fins d'avenir pour la filière.

Pour les forêts de particuliers, les travaux devront être complémentaires à ceux nécessaires à la stricte application des plans simples de gestion et/ou code de bonnes pratiques sylvicoles.

Pour les forêts publiques, les travaux devront être complémentaires à ceux prévus aux aménagements (travaux optionnels ou facultatifs prévus aux aménagements : groupe d'investissement facultatif pour les aménagements forestiers).

Boisement / reboisement – Surface et Densité :

Le projet de compensation devra s'établir sur un massif d'une surface minimale correspondant au seuil de défrichement du département de situation.

Les essences forestières, les densités de plantation, les pourcentages d'essences objectif et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles devront être conformes à l'arrêté régional portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques en Île-de-France.

Ces deux conditions devront être réunies.

Compensations « défrichement » et compensations écologiques :

Une mutualisation des compensations « défrichement » avec des mesures de compensation écologique est possible sous réserve que ces dernières n'entrent pas en conflit avec une gestion forestière productive, durable et multifonctionnelle.

Aménagements paysagers et compensation « défrichement » :

Les aménagements paysagers aux abords de constructions ayant bénéficié d'une autorisation de défrichement ne sauraient être retenus comme des compensations « défrichement ».

Critères d'éligibilité spécifiques aux projets de travaux d'amélioration sylvicole :

Surface et Montant :

Le montant des travaux et le coût du boisement devront être indiqués et calculés « hors taxe ».

Les travaux en nature devront être indiqués soit en euro par hectare (€ / ha) ou en euro par mètre linéaire (€ / m linéaire) pour les protections.

Le projet de compensation devra avoir une surface minimale de 4ha au sein d'une même propriété ou d'un même massif (avec au moins 1 ha d'un seul tenant par type de travaux proposé)

Le montant minimal sera de 4 000 € (avec au moins 1 000 € par type de travaux proposé).

Toutefois, il sera possible de réaliser des travaux en deçà de ce seuil dans le cas de petits projets spécifiques (exemple : défrichement de quelques m² avec compensations sur boisement communal).

ARTICLE 6 - AUTORISATION TACITE.

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de travaux prévus au 1^o ou 2^o de l'article 1 du présent arrêté, sans application de coefficient multiplicateur. A défaut de réaliser ces travaux, il devra verser le montant de l'indemnité équivalente au Fonds stratégique de la forêt et du bois, sur la base de calcul défini à l'article 3 du présent arrêté, en appliquant un coefficient multiplicateur égal à 1. L'accusé de réception du dossier complet délivré par le service instructeur rappellera les termes du présent article.

ARTICLE 7 – ABROGATION.


L'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France est abrogé.

ARTICLE 8 – APPLICATION.

Les préfets et secrétaires généraux des préfectures de la région d'Île-de-France, de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'Agriculture, de l'alimentation et de la forêt, les directeurs départementaux des Territoires des départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de chaque préfecture des départements d'Île-de-France.

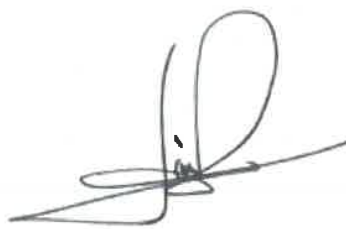
Fait à Paris, le **14 MARS 2023**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



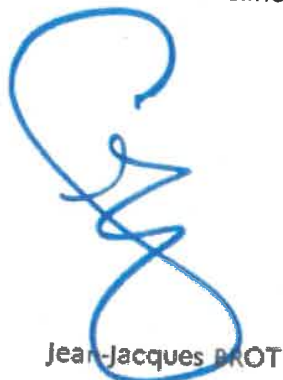
Marc GUILLAUME

Le Préfet de Seine-et-Marne



Lionel BEFFRE

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques PROT

Le Préfet de l'Essonne



Bertrand GAUME

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Laurent HOTTIAUX

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis



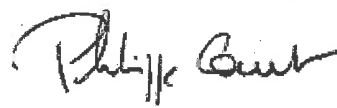
Jacques WITKOWSKI

La Préfète du Val-de-Marne



Sophie THIBAUT

Le Préfet du Val-d'Oise



Philippe COURT

ANNEXE 1

Liste des travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole

Définition des travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole :

Les travaux forestiers de sylviculture s'entendent au sens de l'article L. 722-3 1° et 2° du Code rural et de la pêche maritime.

Ces travaux regroupent les interventions post-plantation valant amélioration sylvicole, précédant ou suivant les travaux de récolte de bois à l'exclusion des opérations de transports des bois, et nettoyage des coupes.

Les travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole peuvent induire une récolte de bois mais constituent une opération financière globalement négative à la différence des travaux d'exploitation forestière.

Les travaux d'exploitation forestière visent une récolte de bois générant une opération financière globalement positive. Le revenu généré permet au minimum de rembourser les frais liés à la réalisation de ces travaux d'exploitation.

Les travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole concernent principalement les opérations d'entretien suivant une plantation ou régénération naturelle et d'amélioration de peuplements forestiers. Ces travaux visent l'obtention à terme de peuplements répondant aux critères qualitatifs d'un peuplement de production standard valorisable en bois d'œuvre ou bois d'industrie.

Liste exhaustive des travaux acceptés :

1. Travaux d'entretien et d'éducation des peuplements forestiers :

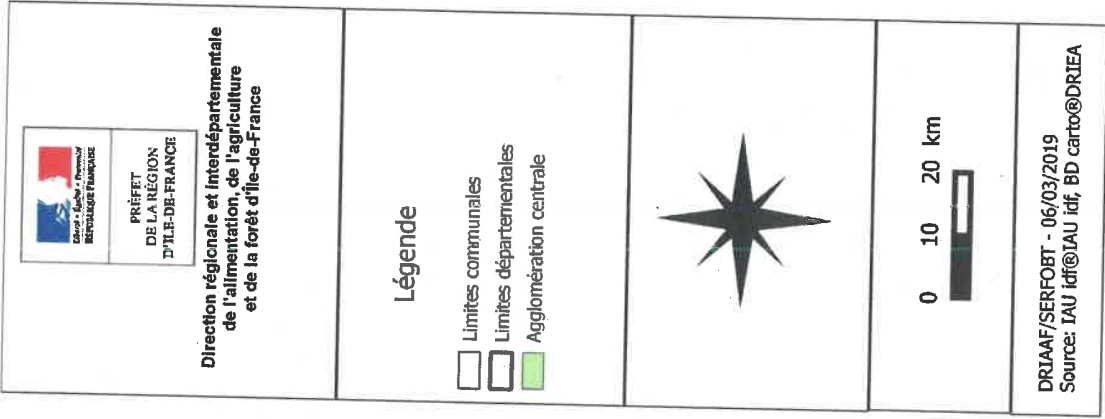
- Protection des plants contre les dégâts de gibier (pose de grillage ou protection individuelle),
- Entretien de cloisonnements sylvicoles,
- Dégagement mécanique ou manuel des essences objectif et associées en diversification,
- Dépressage des tiges d'essences objectif et associées en diversification,
- Tailles de formation et élagages des tiges d'essences objectif et associées en diversification,

2. Travaux d'amélioration des peuplements forestiers (toutes phases de croissance hors installation) :

- Enrichissement de peuplement par plantation d'essences en diversification pour des densités inférieures à 250 plants/ha ;
- Désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) ;
- Première éclaircie ;
- Travaux de transformation ou conversion par régénération naturelle d'un peuplement de faible valeur économique ou d'avenir compte tenu de sa composition en espèces, d'une inadaptation de sa structure ou à la station (exemple : conversion d'un taillis sous futaie en futaie) :
 - Éclaircies de taillis au profit de brins d'avenir préalablement marqués en réserve (dans la limite de 2 passages),
 - Création et entretien de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation,
 - Préparation à l'ensemencement : relevé du couvert par exploitation de taillis non valorisable ou extraction du sous-étage (essences inadaptées ou sujets défectueux) favorisant la lumière incidente au sein du peuplement,
 - Crochetage mécanique ou de façon superficielle en période d'ensemencement,
 - Passage d'un broyeur en position haute pour favoriser le développement des semis (dans la limite de 2 passages annuels sur 2 ans),
 - Broyage de rejets de souches de taillis visant l'épuisement de la réitération (dans la limite de 2 passages annuels sur 3 ans).

ANNEXE 2

Carte des communes situées dans l'agglomération centrale de la région parisienne Référence : SDRIF – Carte « Grandes entités géographiques »



Suite ANNEXE 2

Liste des communes incluses dans la zone d'agglomération centrale

Toutes les communes des départements de la petite couronne parisienne sont concernées par ce zonage (75,92, 93 et 94).

DPT	Commune	INSEE
91	ARPAJON	91021
	ATHIS-MONS	91027
	BALLAINVILLIERS	91044
	BIEVRES	91064
	BONDOUFLE	91086
	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	91097
	BRETIGNY-SUR-ORGE	91103
	BREUILLET	91105
	BREUX-JOUY	91106
	BRUNOY	91114
	BRUYERES-LE-CHATEL	91115
	BURES-SUR-YVETTE	91122
	CHAMPLAN	91136
	CHILLY-MAZARIN	91161
	CORBAIL-ESSONNES	91174
	LE COUDRAY-MONTCEAUX	91179
	COURCOURONNES	91182
	CROSNE	91191
	DRAVEIL	91201
	ECHARCON	91204
	EGLY	91207
	EPINAY-SOUS-SENART	91215
	EPINAY-SUR-ORGE	91216
	ETIOLLES	91225
	EVRY	91228
	FLEURY-MEROGIS	91235
	FONTENAY-LE-VICOMTE	91244
	GIF-SUR-YVETTE	91272
	GOMETZ-LE-CHATEL	91275
	GRIGNY	91286
	IGNY	91312
	JUVISY-SUR-ORGE	91326
	LEUVILLE-SUR-ORGE	91333
	LINAS	91339
	LISSES	91340
	LONGJUMEAU	91345
LONGPONT-SUR-ORGE	91347	
MARCOUSSIS	91363	
MASSY	91377	
MENNECY	91386	
MONTGERON	91421	
MONTLHERY	91425	
MORANGIS	91432	

MORSANG-SUR-ORGE	91434
MORSANG-SUR-SEINE	91435
LA NORVILLE	91457
NOZAY	91458
OLLAINVILLE	91461
ORMOY	91468
ORSAY	91471
PALAISEAU	91477
PARAY-VIEILLE-POSTE	91479
LE PLESSIS-PATE	91494
QUINCY-SOUS-SENART	91514
RIS-ORANGIS	91521
SACLAY	91534
SAINT-AUBIN	91538
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	91549
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	91552
SAINT-GERMAIN-LES-CORBAIL	91553
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	91570
SAINT-PIERRE-DU-PERRY	91573
SAINTRY-SUR-SEINE	91577
SAINT-YON	91581
SAULX-LES-CHARTREUX	91587
SAVIGNY-SUR-ORGE	91589
SOISY-SUR-SEINE	91600
TIGERY	91617
VARENNES-JARCY	91631
VAUHALLAN	91635
VERRIERES-LE-BUISSON	91645
VIGNEUX-SUR-SEINE	91657
VILLABE	91659
VILLEBON-SUR-YVETTE	91661
LA VILLE-DU-BOIS	91665
VILLEJUST	91666
VILLEMOISSON-SUR-ORGE	91667
VILLIERS-LE-BACLE	91679
VILLIERS-SUR-ORGE	91685
VIRY-CHATILLON	91687
WISSOUS	91689
YERRES	91691
LES ULIS	91692
BOISSISE-LE-ROI	77040
BROU-SUR-CHANTEREAINE	77055
BUSSY-SAINT-GEORGES	77058
BUSSY-SAINT-MARTIN	77059
CARNETIN	77062
CESSON	77067
CHALIFERT	77075
CHAMPS-SUR-MARNE	77083
CHANTELOUP-EN-BRIE	77085
CHELLES	77108
CHESSY	77111
COLLEGIEN	77121
COMBS-LA-VILLE	77122
CONCHES-SUR-GONDOIRE	77124
COURTRY	77139
CROISSY-BEAUBOURG	77146
DAMMARIE-LES-LYS	77152

DAMPART	77155
EMERAINVILLE	77169
FERRIERES-EN-BRIE	77181
GOVERNES	77209
GUERMANTES	77221
LAGNY-SUR-MARNE	77243
LESIGNY	77249
LIEUSAIN	77251
LIVRY-SUR-SEINE	77255
LOGNES	77258
LE MEE-SUR-SEINE	77285
MELUN	77288
LE MESNIL-AMELOT	77291
MITRY-MORY	77294
MOISSY-CRAMAYEL	77296
MONTEVRAIN	77307
NANDY	77326
NOISIEL	77337
OZOIR-LA-FERRIERE	77350
POMPONNE	77372
PONTAULT-COMBAULT	77373
PRINGY	77378
LA ROCHETTE	77389
ROISSY-EN-BRIE	77390
RUBELLES	77394
SAINT-FARCEAU-PONTHIERRY	77407
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	77438
SAVIGNY-LE-TEMPLE	77445
SERVON	77450
THORIGNY-SUR-MARNE	77464
TORCY	77468
VAIRES-SUR-MARNE	77479
VAUX-LE-PENIL	77487
VERT-SAINT-DENIS	77495
VILLEPARISIS	77514
ANDILLY	95014
ARGENTEUIL	95018
ARNOUVILLE	95019
AUVERS-SUR-OISE	95039
BEAUCHAMP	95051
BESSANCOURT	95060
BEZONS	95063
BONNEUIL-EN-FRANCE	95088
BOUFFEMONT	95091
BUTRY-SUR-OISE	95120
CERGY	95127
CHAMPAGNE-SUR-OISE	95134
CORMELLES-EN-PARISIS	95176
COURDIMANCHE	95183
DEUIL-LA-BARRE	95197
DOMONT	95199
EAUBONNE	95203
ECOUCEN	95205
ENGHEN-LES-BAINS	95210
EPIAIS-LES-LOUVRES	95212
ERAGNY	95218
ERMONT	95219
EZANVILLE	95229
FRANCONVILLE	95252
FREPILLON	95256
LA FRETTE-SUR-SEINE	95257
GARGES-LES-GONESSE	95268

	GONESSE	95277
	GOUSSAINVILLE	95280
	GROSLAY	95288
	HERBLAY	95306
	L'ISLE-ADAM	95313
	JOUY-LE-MOUTIER	95323
	MARGENCY	95369
	MENUCOURT	95388
	MERIEL	95392
	MERY-SUR-OISE	95394
	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	95424
	MONTLIGNON	95426
	MONTMAGNY	95427
	MONTMORENCY	95428
	NESLES-LA-VALLEE	95446
	NEUVILLE-SUR-OISE	95450
	OSNY	95476
	PARMAIN	95480
	PIERRELAZE	95488
	PISCOP	95489
	LE PLESSIS-BOUCHARD	95491
	PONTOISE	95500
	PUISEUX-PONTOISE	95510
	ROISSY-EN-FRANCE	95527
	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	95539
	SAINT-GRATIEN	95555
	SAINT-LEU-LA-FORET	95563
	SAINT-OUEN-L'AUMONE	95572
	SAINT-PRIX	95574
	SANNOIS	95582
	SARCELLES	95585
	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	95598
	TAVERNY	95607
	LE THILLAY	95612
	VALMONDOIS	95628
	VAUDHERLAND	95633
	VAUREAL	95637
	VILLIERS-ADAM	95678
	VILLIERS-LE-BEL	95680
78	ACHERES	78005
	ANDRESY	78015
	AUBERGENVILLE	78029
	AUFFREVILLE-BRASSEUIL	78031
	BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	78050
	BOIS-D'ARCY	78073
	BOUGIVAL	78092
	BUC	78117
	BUHELAY	78118
	CARRIERES-SOUS-POISSY	78123
	CARRIERES-SUR-SEINE	78124
	LA CELLE-SAINT-CLOUD	78126
	CHAMBOURCY	78133
	CHANTELOUP-LES-VIGNES	78138
	CHAPET	78140
	CHATOU	78146
	LE CHESNAY	78158
	CHEVREUSE	78160

	LES CLAYES-SOUS-BOIS	78165
	COIGNIERES	78168
	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	78172
	CROISSY-SUR-SEINE	78190
	ELANCOURT	78208
	L'ETANG-LA-VILLE	78224
	EVECQUEMONT	78227
	FLINS-SUR-SEINE	78238
	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	78239
	FONTENAY-LE-FLEURY	78242
	FOURQUEUX	78251
	GAILLON-SUR-MONTCIEN	78261
	GARGENVILLE	78267
	GUYANCOURT	78297
	HARDRICOURT	78299
	HOUILLES	78311
	ISSOU	78314
	JOUARS-PONTCHARTRAIN	78321
	JOUY-EN-JOSAS	78322
	JUZIERS	78327
	LIMAY	78335
	LES LOGES-EN-JOSAS	78343
	LOUVECIENNES	78350
	MAGNANVILLE	78354
	MAGNY-LES-HAMEAUX	78356
	MAISONS-LAFFITTE	78358
	MANTES-LA-JOLIE	78361
	MANTES-LA-VILLE	78362
	MAREIL-MARLY	78367
	MARLY-LE-ROI	78372
	MAURECOURT	78382
	MAUREPAS	78383
	MEDAN	78384
	LE MESNIL-LE-ROI	78396
	LE MESNIL-SAINT-DENIS	78397
	MEULAN-EN-YVELINES	78401
	MEZY-SUR-SEINE	78403
	MONTESSON	78418
	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	78423
	LES MUREAUX	78440
	NEAUPHLE-LE-CHATEAU	78442
	NEAUPHLE-LE-VIEUX	78443
	ORGEVAL	78466
	LE PECQ	78481
	PLAISIR	78490
	PORCHEVILLE	78501
	LE PORT-MARLY	78502
	ROCQUENCOURT	78524
	SAINT-CYR-L'ECOLE	78545
	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	78551
	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	78575
	SAINT-REMY-L'HONORE	78576
	SARTROUVILLE	78586
	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE	78609
	TRAPPES	78621
	LE TREMBLAY-SUR-	78623

	MAULDRE	
	TRIEL-SUR-SEINE	78624
	VAUX-SUR-SEINE	78638
	VELIZY-VILLACOUBLAY	78640
	VERNEUIL-SUR-SEINE	78642
	VERNOUILLET	78643
	LA VERRIERE	78644
	VERSAILLES	78646
	VERT	78647
	LE VESINET	78650
	VILLENES-SUR-SEINE	78672
	VILLEPREUX	78674
	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	78683
	VIROFLAY	78686
	VOISINS-LE-BRETONNEUX	78688

ANNEXE 3

Méthodologie de détermination des valeurs vénale minimale, dominante et maximale des terres agricoles en petite couronne

Méthodologie nationale :

L'arrêté annuel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou la décision portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles, fixe les valeurs minimales, dominantes et maximales du coût du foncier agricole dans les différents départements français.

Ces valeurs sont déterminées par le Service de la statistique et de la prospective (SSP) du Ministère sur la base d'une méthode décrite dans la note « Valeur vénale des terres agricoles, méthodologie 03/06/2014 » disponible sur <http://agreste.agriculture.gouv.fr>

Une distinction entre terres libres et terres louées est réalisée.

Au niveau infrarégional les principales étapes de cette méthode sont les suivantes :

- Sélection des valeurs relatives aux ventes réalisées sur les 3 dernières années,
- Élimination des données relatives à des surfaces trop faibles,
- Élimination des données sortant du marché classique des terres agricoles (terres non agricoles, mais aussi vergers et vignes) ou comprenant un bâtiment,
- Réactualisation des prix,
- Élimination des valeurs aberrantes,
- La valeur dite minimale correspond au 5^{ème} percentile de l'ensemble obtenu, et la valeur dite maximale au 95^{ème} percentile,
- Élimination des 10 % plus petites valeurs et des 10% plus grandes,
- La dominante correspond à la moyenne de ce nouvel ensemble.

Cette méthode ne peut s'appliquer en l'état pour les départements de petite couronne car le nombre de données annuelles disponibles pour ces départements est beaucoup trop faible. Il est donc nécessaire de l'adapter.

Méthodologie adaptée pour les départements de petite couronne :

Le service régional de l'information statistique et économique (SRISE) de la DRIAAF a développé une méthode spécifique pour déterminer la valeur vénale des terres agricoles en petite couronne parisienne.

Les données utilisées pour déterminer cette valeur proviennent des notifications de vente adressées à la SAFER, relatives aux départements du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis enregistrées depuis le 1^{er} janvier 2009 (10 ans). Les acquisitions réalisées par la SAFER au cours de cette même période sont également prises en compte. Cet ensemble de données comprend 38 valeurs.

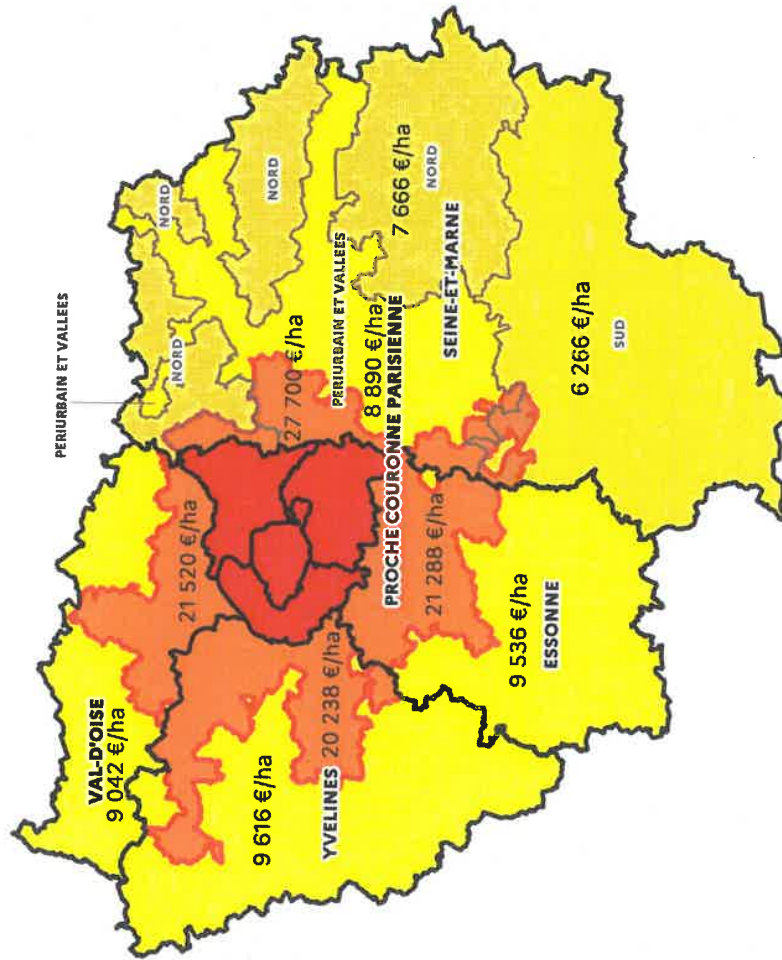
L'application de la méthodologie développée par le SRISE a permis de définir les valeurs ci-après :

Min.	2 878 €/ha
Dominante	43 419 €/ha
Max.	89 272 €/ha

Dans le présent arrêté, la méthodologie employée est identique à celle utilisée dans le cadre du précédent arrêté de 2015. Elle a cependant été amendée et améliorée afin de ne pas intégrer certaines destinations agricoles incertaines et pour écrêter moins de valeurs. Cette correction, couplée à l'inflation, explique l'écart important de près de 18 000 € entre la valeur du précédent arrêté et celle du présent arrêté.

ANNEXE 4

Références du coût moyen (€/ha) de mise à disposition du foncier en fonction de la localisation du projet impliquant un défrichement en Île-de-France



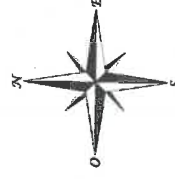
PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et
interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île-de-France

Légende

- Limites départementales
- Limite d'agglomération centrale
- Valeur vénale fixée :
 - 43 419 €/ha
 - Valeur maximale moyenne
 - Valeur dominante moyenne



Echelle : 1 / 1 000 000

0 10 20 km



DRIA/AF/SERFOBT - 10/03/2022

ANNEXE 5

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom, adresse, bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de XX ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de XX €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à xx €

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- Conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- Respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT).

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « *Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements* », édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- Prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- La qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DDT).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de

Nom, prénom

Date

Signature

N.N

ANNEXE 6

**Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB)
d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles**

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7^{ième} alinéa de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-10-00010

Arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/SPPE/009
annule et remplace les arrêtés du 07 juin 2011 et
du 24 novembre 2017 n°2017/DRIEE/SPE/144 et
portant autorisation environnementale du
système d'endiguement dénommé
"Sartrouville-Montesson" sur les communes de
Sartrouville et de Montesson

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/SPPE/009
Annule et remplace les arrêtés du 07 juin 2011 et du 24 novembre 2017
n°2017/DRIEE/SPE/144 et
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE du système d'endiguement
dénommé «Sartrouville-Montesson»
sur les communes de Sartrouville et de Montesson**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1 dans sa version du 21 février 2022 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 566-12-1 et L. 566-12-2, R. 181-1 et suivants, R. 214-113 et suivants, R. 562-12 à R. 562-17, R. 181-45 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise à compter du 1^{er} novembre et notamment son article 1 renommant le syndicat mixte en « Syndicat Mixte Seine Ouest » (SMSO) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

Vu le courrier du 6 novembre 2019 de M. le Président du Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise de demande prorogation du délai de dépôt du dossier de régularisation des digues de Sartrouville et de Montesson en système d'endiguement ;

Vu le courrier de M. le Préfet des Yvelines en date du 12 juin 2020 accordant une dérogation de 18 mois pour la remise du dossier de régularisation des digues de Sartrouville et de Montesson en système d'endiguement pour bénéficier d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-11-18-00001 du 18 novembre 2021 accordant à titre dérogatoire conformément au décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, un report d'échéance pour le dépôt de la demande d'autorisation du système d'endiguement Montesson-Sartrouville dans le cadre de la procédure simplifiée de 9 mois prévue à l'article R.562-14 du Code de l'environnement, soit jusqu'au 1^{er} avril 2022 suite à la demande du 30 juin 2021 de M. le Président du Syndicat Mixte Seine Ouest sollicitant le report ;

Vu le courrier du 29 mars 2022 de M. le Président du Syndicat Mixte Seine Ouest demandant la régularisation des digues de Sartrouville et de Montesson en système d'endiguement ;

Vu le dépôt du dossier au guichet unique de l'eau des Yvelines en date du 1 avril 2022 et enregistré sous le numéro 78-2022-00052 ainsi que le récépissé en date du 21 avril 2022 adressé au Syndicat Mixte Seine Ouest ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers, réalisée par le bureau d'études agréé ISL Ingénierie en mars 2022 établie conformément au R214-116 du code de l'environnement ;

Vu la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressée par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France le 29 juillet 2022 ;

Vu le courrier du 20 octobre 2022 de M. le Président du Syndicat Mixte Seine Ouest et les documents complémentaires transmis en réponse par voie dématérialisée les 1^{er} et 14 novembre 2022 ;

Vu le courrier du Préfet des Yvelines en date du 13 février 2023 adressant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte Seine Ouest en date du 28 février 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation de système d'endiguement est légitimement portée par le Syndicat Mixte Seine Ouest, détenteur de la compétence GEMAPI sur le territoire concerné ;

Considérant que les ouvrages constituant le système d'endiguement sont des ouvrages publics mis à la disposition du Syndicat Mixte Seine Ouest, détenteur de la compétence GEMAPI, pour lui permettre d'assurer sa mission, à l'exception d'une parcelle privée située sur la commune de Montesson et en cours d'acquisition par un tiers ;

Considérant la nécessité pour le Syndicat Mixte Seine Ouest de pouvoir accéder à tout moment aux ouvrages, y compris sur la partie de la fermeture amont du système actuellement située sur une parcelle privée et donc de régulariser les modalités d'accès sur cette parcelle ;

Considérant que le dossier déposé par le Syndicat Mixte Seine Ouest étudie les risques d'inondation conformément à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 susvisé ;

Considérant l'existence d'un ouvrage humide traversant ne permettant pas de garantir l'absence d'arrivée d'eau dans la zone protégée au niveau de protection retenu et la nécessité de l'obturer à court terme ;

Considérant que la mise en place de la digue et de sa prolongation, ainsi que son exploitation ont nécessité des mesures compensatoires, telles que définies dans les arrêtés préfectoraux du 07 juin 2011 et n° 2017/DRIEE/SPE/144 du 24 novembre 2017, et que ces mesures doivent être maintenues et leurs modalités de gestion et d'entretien encadrées ;

Considérant la réalisation des travaux de la réfection de la digue, de sa prolongation et des mesures compensatoires liées, achevés le 22 mars 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de la DRIEAT d'Île-de-France en date du 09 mars 2023 ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Mixte Seine Ouest, Hôtel du Département, 2, place André Mignot 78012 Versailles Cedex, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Il est appelé « bénéficiaire de l'autorisation » dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement autorisé au regard de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la reconnaissance du système d'endiguement, tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installation, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues <i>- confortement en enrochements - création du prolongement de la digue de Sartrouville</i>	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau <i>- modification de la morphologie des berges sur une longueur de 2,7 km (réfection) environ et sur 750 m (prolongement de la digue)</i>	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes <i>- sur une longueur supérieure ou égale à 200 m</i>	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet <i>- Destruction de plus de 200 m linéaires de berges</i>	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau <i>- surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²</i>	Déclaration
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : <i>- système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13</i>	Autorisation

Article 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 7 juin 2011 et n° 2017/DRIEE/SPE/144 du 24 novembre 2017, sur les communes Sartrouville et de Montesson dans le département des Yvelines, sont abrogées.

Article 4 : Périmètre de l'autorisation

Le présent système d'endiguement est autorisé contre les risques de venue d'eau par débordement, contournement ou rupture des ouvrages de protection, tels que mentionnés à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 5 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation, le système d'endiguement dénommé « Sartrouville-Montesson », défini par le bénéficiaire de l'autorisation, débute au niveau de la fermeture amont perpendiculaire à la Seine (parallèle à la rue Corneille) au niveau du Centre Hospitalier Théophile Roussel sur la commune de Montesson (PK0) et se termine au niveau de la fermeture aval, perpendiculaire à la Seine, au nord est immédiat du collège Louis Paulhan (PK 3590) (cf annexe 1). Il se situe en rive droite de la Seine.

Il est composé d'un linéaire de 3 590 m d'ouvrages de protection composés de murs, digue en remblai à masque d'étanchéité amont en géomembrane, rideaux de palplanches et d'ouvrages mixtes composés d'une digue en remblai et de palplanches centrales, complété par des ouvrages de fermeture complémentaires plus ponctuels.

Il est constitué plus spécifiquement de :

- La fermeture amont de 100 m de longueur, perpendiculaire à la Seine, composée d'un rideau de palplanches foncé dans le terrain naturel ;
- La digue le long de la Seine sur le territoire de la commune de Montesson de 670 m de longueur environ, construite entre 2019 et 2020 et constituée d'un rideau de palplanches côté Seine et d'une digue en remblai côté zone protégée. Ce tronçon est décomposé en sous-tronçons nommés MTS-A à MTS-E en fonction des protections de berges (enrochements libres, palplanches, enrochements liés, protection végétale, dalles alvéolaires) ;
- La digue le long de la Seine sur le territoire de la commune de Sartrouville de 2 060 m environ, confortée entre 2006 et 2007 puis entre 2011 et 2013, constituée d'une digue en remblai homogène à étanchéité centrale assurée par un rideau de palplanches. Ce tronçon est décomposé en sous-tronçons nommés SART-A, SART-F et SART-G en fonction des protections de berges (enrochements libres, palplanches, enrochements liés, protection végétale, pieux bois) ;
- Les murs en béton d'origine construits principalement à proximité des deux ponts (pont du RER et pont routier de la deuxième division blindée) et ponctuellement à proximité du stade Nungesser, d'une longueur cumulée de 350 m environ. Ces murs ont une épaisseur en tête de 20 cm et en pied de 30 cm. Leur condition de fondation sont variables mais il s'agit principalement de mur en L ou de murs fondés sur une dalle béton. Les tronçons sont nommés SART-B à SART-E en fonction des conditions de géométrie et de la nature de la berge ;
- La fermeture aval construite entre 2013 et 2014, composée :
 - d'un mur en béton d'une longueur de 110 m et de 25 cm d'épaisseur, en L, avec une bêche dans la fondation superficielle et une tranchée drainante en pied côté zone protégée (fermeture aval 1)
 - d'une digue d'une longueur de 125 m en remblai homogène à étanchéité amont par géomembrane et comportant un drain de pied (fermeture aval 2)
- Les six déversoirs, d'une longueur cumulée de l'ordre de 170 m, construits pour assurer un remplissage progressif de la zone protégée lorsque le niveau de danger est atteint. Ils sont composés soit de section de murs ou de batardeaux déversants et protégés contre l'érosion externe côté zone protégée par un enrobé

- D'ouvrages de fermeture complémentaires plus ponctuels :
 - Les ouvrages de fermeture des conduites traversantes :
 - 7 clapets de nez côté Seine au rejet de réseaux pluviaux gravitaires ;
 - 17 ensembles vannes de fermetures des rejets gravitaires en Seine au niveau des postes de crue ou en chambre (un poste pouvant comprendre plusieurs vannes) ;
 - 9 ensembles clapets à boule placés sur les conduites de rejet des pompages effectués en crue (un poste pouvant comporter plusieurs conduites de rejet de pompage) ;
 - Les ouvrages de fermeture des ouvertures batardables : 31 lots de batardeaux en aluminium placés dans des rainures (soit 36 ouvertures hydrauliques), un lot de batardeaux pouvant comporter des points fixes intermédiaires tel que potelet béton pour changement de direction.

Les coordonnées Coniques Conformées 49 des extrémités du système d'endiguement sont :

- Extrémité amont (Montesson) : X = 1 636 767 m Y= 8 192 523 m ;
- Extrémité aval (Sartrouville) : X= 1 639 299 m Y= 8 194 650 m.

Le plan de localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement figure à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Article 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau est l'échelle de crue à l'aval du barrage de Chatou.

Un niveau de protection du système d'endiguement de « Sartrouville-Montesson », garanti par le bénéficiaire de l'autorisation dans la demande susvisée, au sens de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, correspond à l'évènement de référence dont le débit est de 2 000 m³/s à l'échelle de référence et correspond à un niveau d'eau maximum mesuré à l'échelle de référence de 5,88 m, soit 26,25 m NGF IGN 69.

La période de retour de cet évènement est estimée à environ 20 ans en débit naturalisé et à 50 ans en intégrant l'influence des Grands Lacs de Seine.

Article 7 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire dispose de l'accès à la majeure partie du linéaire sur lequel reposent les ouvrages, le système d'endiguement se situant en limite du Domaine Public Fluvial et d'espaces publics. Toutefois, la fermeture amont du système d'endiguement se situe actuellement sur une parcelle appartenant au Centre Hospitalier Théophile Roussel (CHTR). Le bénéficiaire devra apporter, sous un délai d'1 an suivant la notification du présent arrêté, la preuve de la mise à disposition de cette parcelle pour les besoins de sa mission.

Article 8 : Délimitation de la zone protégée et population protégées

La zone protégée soustraite au risque d'inondation par la présence du système d'endiguement « Sartrouville-Montesson » jusqu'au niveau de protection défini à l'article 6 du présent arrêté, correspond à une zone de 24,8 ha sur les communes de Sartrouville et Montesson (cf. carte en annexe 1).

La population présente dans la zone protégée cumulée est estimée, dans la demande susvisée, à 3245 personnes.

Article 9 : Classe du système d'endiguement

Le système d'endiguement protégeant plus de 3 000 personnes, est de classe B au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 10 : Prescription de travaux complémentaires

Le bénéficiaire réalise sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les travaux permettant d'obturer les arrivées d'eau potentielles au niveau du poste de Maupassant (PM 3240 – tronçon SART-G).

Ces travaux sont nécessaires pour garantir l'absence d'arrivée d'eau au niveau de protection retenu. Le rapport de réalisation des travaux est transmis au préfet.

Article 11 : Surveillance et entretien du système d'endiguement

Le bénéficiaire de l'autorisation surveille et entretient, en toutes circonstances, le système d'endiguement tel que défini à l'article 5.

Article 12 : Dossier technique

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour autant que de besoin, un dossier technique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 13 : Document d'organisation

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le document d'organisation prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le bénéficiaire fournit le document d'organisation dans sa version définitive d'ici le 1^{er} juillet 2024, en intégrant les adaptations liées à l'obturation des arrivées d'eau et l'actualisation de la situation foncière au niveau de la fermeture amont du système d'endiguement. Le document d'organisation devra par ailleurs être conforme avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour.

Article 14 : Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour un registre, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

Article 15 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir le rapport de surveillance périodique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, notamment les dispositifs amovibles. Il est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Ce rapport comporte également l'analyse des situations d'urgence réelles et des retours d'expériences des exercices de montages des protections amovibles.

Il intègre ou est accompagné d'un écrit du bénéficiaire de l'autorisation précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ce document.

Le premier rapport de surveillance est réalisé au plus tard 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

À compter du premier rapport de surveillance, il est établi par la suite avec la périodicité d'un rapport tous les 5 ans.

Il est transmis au Préfet et en copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

Article 16 : Visites techniques approfondies

Conformément à l'article R. 214-123 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation procède à des visites techniques approfondies de l'ensemble des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, au moins une fois dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance. La consistance de ces visites est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Les rapports des visites techniques approfondies sont annexés au rapport de surveillance périodique.

Article 17 : Étude de dangers

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser, par un bureau d'études agréé, au sens des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement, tous les 15 ans, à compter de la date de réception par le Préfet, de la première étude de dangers soit le 1^{er} avril 2022.

Après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures que le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre, elle est transmise au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

Article 18 : Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, conformément à l'article R. 214-125, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 19 : Exercices

Le bénéficiaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations, apportée par le système d'endiguement.

Le déclenchement de la mise en place des batardeaux est prévue lorsque les conditions hydrauliques déclenchent l'action de surveillance « État de mobilisation 1 » définie dans l'étude de danger et le

document d'organisation, soit un niveau de 3 m à l'échelle de référence de Chatou (23,37 m NGF). Dans l'éventualité où les conditions hydrauliques ne seraient pas atteintes chaque année, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à réaliser un exercice une fois tous les deux ans a minima avec notamment la mise en œuvre complète des protections amovibles sur la portion du système d'endiguement, définie par ses soins, concernée par l'exercice. L'ensemble des protections amovibles du système d'endiguement est vérifié après chaque utilisation.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire de l'autorisation vaut exercice sur tout le linéaire du système d'endiguement et doit être valorisée au même titre qu'un exercice.

Une telle situation d'urgence définit à chaque fois le début d'une nouvelle période pour les exercices périodiques précisés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet d'une évaluation et d'un retour d'expérience, adressés au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans les trois mois suivant la réalisation de l'exercice ou la fin de la situation d'urgence réelle.

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

Article 20 : Gestion de Crise

Le bénéficiaire de l'autorisation, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue, prévues dans son document d'organisation prévu à l'article 13 du présent arrêté. Il assure la mise en place des ouvrages de fermeture complémentaires plus ponctuels et réalise une surveillance adaptée à l'intensité de la crue.

De plus, il active ses moyens d'information et d'alerte à la Préfecture et aux collectivités, et transmet toute information utile à leurs services de gestion de crise.

Il transmet au Préfet, dans les trois mois qui suivent le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement, incluant les éventuels phénomènes de contournement observés par les gestionnaires de réseaux traversants.

TITRE IV: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX MESURES COMPENSATOIRES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT SARTROUVILLE - MONTESSON

Article 21 : Aménagements associés aux mesures compensatoires des digues de Montesson et de Sartrouville

21.1 Aménagements de protection et compensation écologique liés à la création de déversoir

Le bénéficiaire a confirmé l'existence d'un muret d'environ 0,5 mètres de hauteur en face de l'habitation du n°89 du quai du Pecq afin de la protéger du risque engendré par l'onde de submersion ; il a également renforcé le mur situé en face du déversoir D3 afin de le protéger contre le ressaut hydraulique pouvant l'endommager.

Le bénéficiaire a créé 280 m² de zones d'hélophytes sur le tronçon F (anciennement 8 et 9), le long du quai Brunel, en compensation de la destruction de 220 m² d'herbiers en lit mineur favorables au frai des espèces piscicoles phytophyles.

Sur la berge, le bénéficiaire a planté des espèces non horticoles et proches génétiquement des populations naturelles pour compenser la destruction de potamot nouveaux.

21.2 Zone de compensation volumique à plus-value-écologique

Afin de compenser les volumes soustraits au champ d'expansion des crues de la Seine sur le quartier la Borde dans le cadre de la prolongation de la digue sur la commune de Montesson, une zone de compensation volumique à plus-value écologique d'environ 6 hectares a été créée. Cette zone de compensation volumique consiste en la création d'une zone humide alimentée à la fois par la Seine (par la création d'une connexion directe) et par remontée de nappe.

Cette zone humide est caractérisée par la mise en place des aménagements suivants :

- création d'un modelé de terrain compatible avec le fonctionnement écologique d'une zone humide tout en respectant les objectifs de compensation volumique de l'ouvrage (50 000 m³ de déblais environ) ;
- plantation d'espèces végétales adaptées à la zone humide ;
- intégration paysagère de la zone humide (chemin d'accès au public, travaux de plantations) ;
- création de deux ouvrages de contemplation en belvédère.

21.3 Ouvrage de connexion avec la Seine

Cette zone humide est alimentée par la Seine via un ouvrage de connexion. Cet ouvrage consiste en un abaissement localisé du chemin de halage permettant l'inondation annuelle de la zone par la Seine et l'écoulement des eaux de la zone humide vers la Seine en période d'étiage, qui doit être maintenu en l'état (ouvrage calé à la cote 20.50 NGF correspondant au niveau de retenu pratiqué de la Seine à cet endroit).

Une passerelle de franchissement de 17,60 mètres de longueur et de 3,50 mètres de largeur est réalisée en crête d'ouvrage afin d'assurer la continuité du chemin de halage. Cette passerelle est dimensionnée pour permettre le passage d'un véhicule d'entretien de type fourgonnette.

21.4 Déblais de la zone de compensation

Les déblais issus de la réalisation de la zone de compensation volumique ont été dispersés sur plusieurs parcelles situées sur la commune de Montesson, le long de l'autoroute A14 et de l'avenue Gabriel Péri, à environ un kilomètre du quartier de la Borde.

Sur le périmètre de la zone de remblais, une végétation arbustive et buissonnante persiste avec des pierriers créés en continuité des friches arbustives et buissonnantes présentes en limite nord côté stand de tir. Les sujets ont été plantés à environ 3 mètres les uns des autres par bosquets. Ces derniers sont séparés les uns des autres par environ une trentaine de mètres.

Les pierriers ont environ 2 m² et sont disposés tous les 20 mètres en bordure des secteurs de buissons créés.

Article 22 : Entretien et suivi écologique

Un suivi écologique de la zone humide est à poursuivre chaque année sur une durée de deux ans à compter de l'année de publication du présent arrêté. Ce suivi pourra être maintenu si les objectifs écologiques attendus ne sont pas atteints.

L'entretien de la zone humide par le pétitionnaire est à poursuivre et se traduit notamment par les modalités suivantes :

- l'élimination régulière des foyers d'espèces invasives ;
- le ramassage des détritiques et déchets à l'interface du plan d'eau de la zone humide ;
- la fauche tardive (à partir du mois d'octobre) des friches herbacées et pelouses clairsemées pour laisser les plantes grainer et la faune se développer et se reproduire ;
- l'export des produits de coupe qu'un ou deux jours après la coupe, sans les disperser, pour laisser le temps aux insectes de rejoindre des secteurs intacts ;
- le recensement tous les ans entre mars et août des espèces faunistiques et floristiques présentes sur la zone humide.

En bas de berge, une coupe franche des saules est réalisée tous les deux ou trois ans à 5 cm au-dessus du niveau initial des tresses et des baliveaux mis en place afin de maintenir la végétation à l'état arbustif et limiter le développement racinaire.

L'entretien et le suivi écologique font l'objet d'un rapport annuel qui est transmis au service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France et de l'Office Français de la Biodiversité au plus tard le 30 mars de l'année N+1.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 23 : Conformité aux dossiers de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

Article 24 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 25 : Application de l'article R. 554-1 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au guichet unique INERIS « Construire sans détruire », pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe le système d'endiguement, la zone d'implantation de l'ouvrage et ses coordonnées lui permettant d'être informé préalablement à tous travaux à proximité de l'ouvrage, prévu par un tiers.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

Article 26 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 27 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 28 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 29 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 30 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Sartrouville et Montesson pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Sartrouville et Montesson pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 31 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

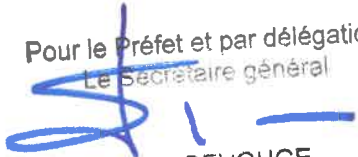
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 32 : Exécution

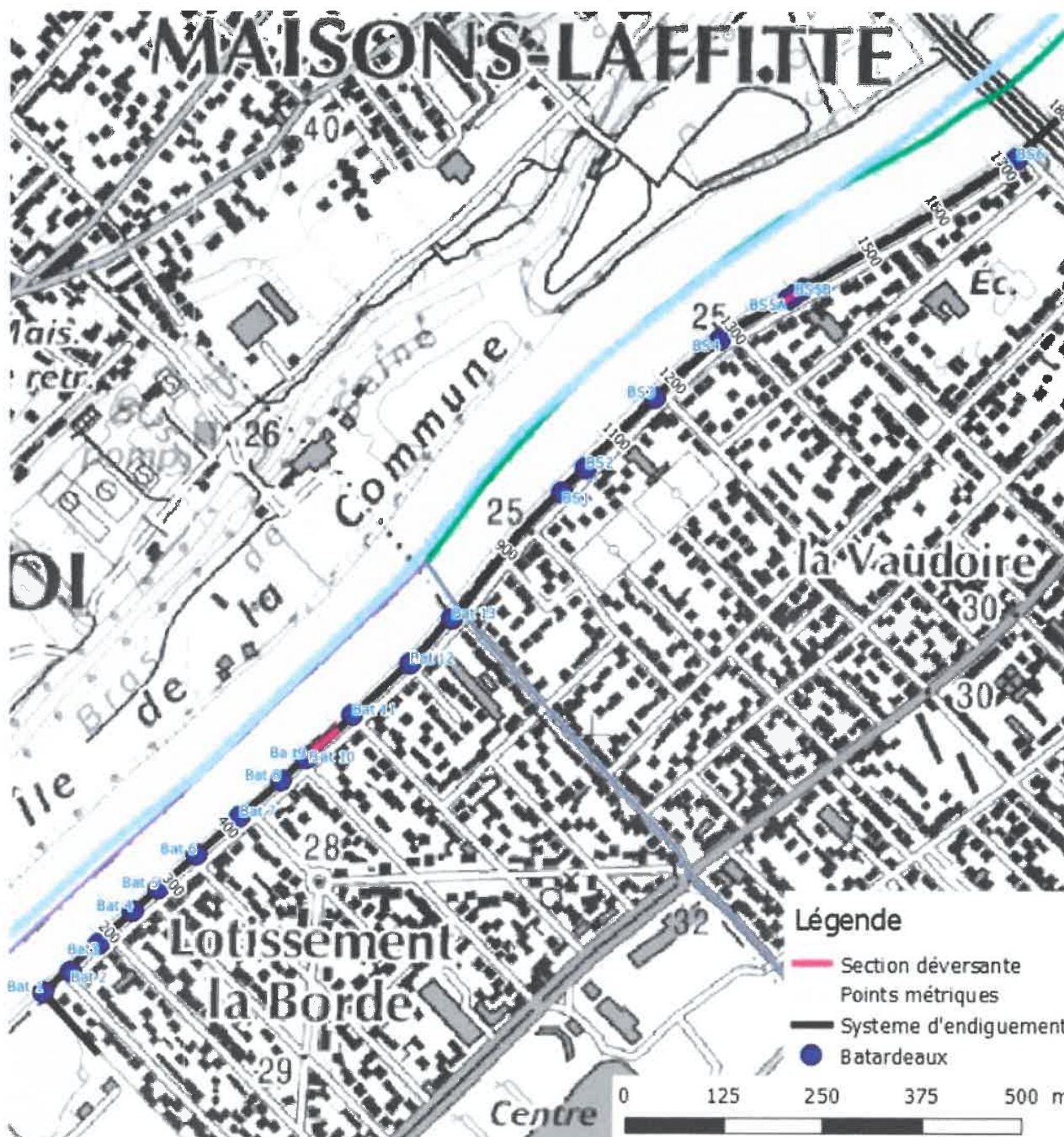
Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et la directrice régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

A Versailles, le 10 MARS 2023

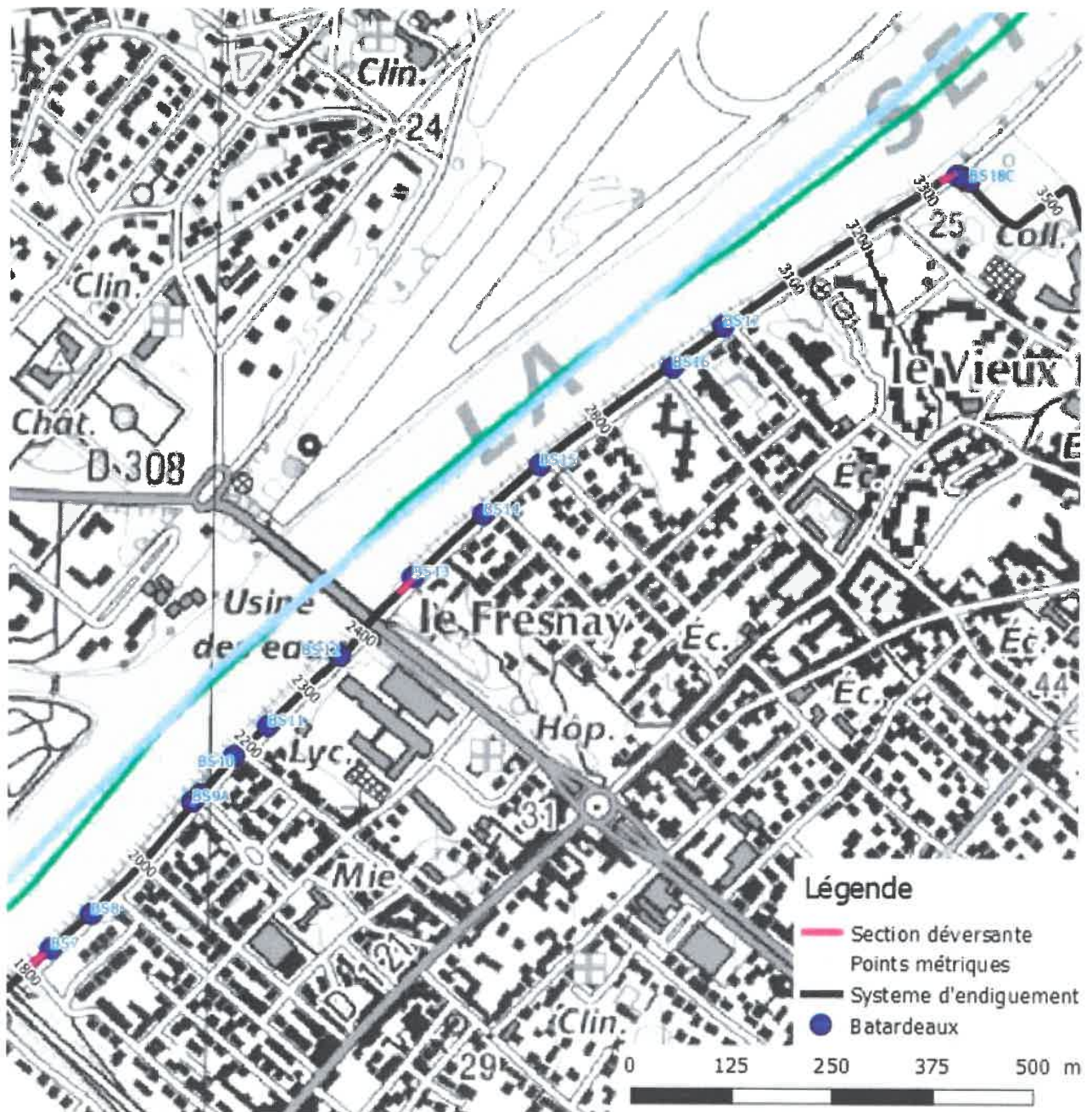
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Carte de localisation des déversoirs de sécurité et des ouvertures batardables (partie amont) :



Carte de localisation des déversoirs de sécurité et des ouvertures batardables (partie aval) :



Préfecture des Yvelines

78-2023-03-10-00013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
Mc Donald's situé 12 avenue de l'Europe 78280
Guyancourt



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
Mc Donald's situé 12 avenue de l'Europe 78280 Guyancourt**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 12 avenue de l'Europe 78280 Guyancourt présentée par le représentant de l'établissement Mc Donald's ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 janvier 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 mars 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement Mc Donald's est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0077. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice de l'établissement à l'adresse suivante :

12 avenue de l'Europe
78280 Guyancourt

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° DRE 09-191 du 3 juillet 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au représentant de l'établissement Mc Donald's, 12 avenue de l'Europe 78280 Guyancourt est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement Mc Donald's, 12 avenue de l'Europe 78280 Guyancourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10/03/2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-10-00012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
Mc Donald's situé 134 route nationale 10 78310
Coignières



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
Mc Donald's situé 134 route nationale 10 78310 Coignières**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 134 route nationale 10 78310 Coignières présentée par le représentant de l'établissement Mc Donald's ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 janvier 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 mars 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement Mc Donald's est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0611. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

134 route nationale 10
78310 Coignières

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2015253-0002 du 10 septembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au représentant de l'établissement Mc Donald's, 134 route nationale 10 78310 Coignières est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement Mc Donald's, 134 route nationale 10 78310 Coignières, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10/03/2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-10-00014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Mondial Relay (consigne n° 15953) situé 11 avenue des Près 78180 Montigny-le-Bretonneux



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
Mondial Relay (consigne n° 15953) situé 11 avenue des Près 78180 Montigny-le-Bretonneux**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 avenue des Près 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le représentant de l'établissement Mondial Relay ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 janvier 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 mars 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/1032. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Informations service client Mondial Relay.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service sûreté de l'établissement à l'adresse suivante :

1 avenue de l'Horizon
59650 Villeneuve d'Ascq

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon 59650 Villeneuve d'Ascq, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10/03/2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-10-00015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Mondial Relay (consigne n° 35942) situé 4 avenue des Frères Lumière 78190 Trappes



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
Mondial Relay (consigne n° 35942) situé 4 avenue des Frères Lumière 78190 Trappes**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 avenue des Frères Lumière 78190 Trappes présentée par le représentant de l'établissement Mondial Relay ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 décembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 mars 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/1025. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Informations service client Mondial Relay.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service sûreté de l'établissement à l'adresse suivante :

1 avenue de l'Horizon
59650 Villeneuve d'Ascq

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon 59650 Villeneuve d'Ascq, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10/03/2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-10-00016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Mondial Relay (consigne n° 75130) situé 1 rue Goliath 78117 Toussus-le-Noble



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
Mondial Relay (consigne n° 75130) situé 1 rue Goliath 78117 Toussus-le-Noble**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Goliath 78117 Toussus-le-Noble présentée par le représentant de l'établissement Mondial Relay ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 février 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 mars 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0078. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Informations service client Mondial Relay.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service sûreté de l'établissement à l'adresse suivante :

1 avenue de l'Horizon
59650 Villeneuve d'Ascq

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon 59650 Villeneuve d'Ascq, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10/03/2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-10-00011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement S.A.S CARS HOURTOULE située rue Jacques Monod 78370 Plaisir



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
S.A.S CARS HOURTOULE située rue Jacques Monod 78370 Plaisir**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue Jacques Monod 78370 Plaisir présentée par le représentant de la société SAS CARS HOURTOULE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 février 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 mars 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société S.A.S CARS HOURTOULE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0687. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et des biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de la société à l'adresse suivante :

S.A.S CARS HOURTOULE
Rue Jacques Monod
78370 Plaisir

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société S.A.S CARS HOURTOULE, rue Jacques Monod 78370 Plaisir, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10/03/2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).